



Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Construction du bâtiment U2CTD  
(Urgences/cancérologie/cardio-Thoracique/Dermatologie) et  
restructuration du bâtiment Cardiologie sur le site de Haut-  
Lévêque

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**Mission de Coordination en matière de Sécurité et de  
Protection de la Santé**

*Maître d'ouvrage :*

**CHU de Bordeaux**

Direction des Travaux Incendie Maintenance et Energie  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE Cedex

## SOMMAIRE

|          |                                                                                           |           |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>                                           | <b>4</b>  |
| 1.1      | Description de l'opération                                                                | 4         |
| 1.1.1    | Contexte de l'opération                                                                   | 4         |
| 1.1.2    | Description du projet                                                                     | 5         |
| 1.1.3    | Acteurs du projet                                                                         | 6         |
| 1.2      | Objet de la mission                                                                       | 7         |
| <b>2</b> | <b>MISSION COORDINATEUR SPS</b>                                                           | <b>7</b>  |
| 2.1      | Dispositions générales                                                                    | 7         |
| 2.2      | Obligations générales                                                                     | 8         |
| 2.3      | Objectifs généraux                                                                        | 8         |
| 2.4      | Cadre réglementaire                                                                       | 9         |
| 2.5      | Catégorie de mission confiée au coordinateur                                              | 9         |
| 2.6      | Processus BIM et mission de COPS :                                                        | 9         |
| 2.7      | Phase de conception                                                                       | 10        |
| 2.8      | Phase de réalisation                                                                      | 11        |
| 2.9      | Présence du coordonnateur sur le chantier et participation aux réunions                   | 12        |
| 2.10     | Mesures d'urgence                                                                         | 13        |
| 2.11     | Mission de conseil sur la législation du travail                                          | 13        |
| 2.12     | Accidents de chantier                                                                     | 13        |
| <b>3</b> | <b>ÉLÉMENTS DE MISSION</b>                                                                | <b>14</b> |
| 3.1      | Registre journal de coordination (RJC)                                                    | 14        |
| 3.2      | Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)                                    | 14        |
| 3.3      | Déclaration préalable (DP)                                                                | 15        |
| 3.4      | Participation à l'élaboration du DCE                                                      | 16        |
| 3.5      | Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCOPS) | 16        |
| 3.6      | Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)                       | 19        |
| 3.7      | Inspection commune                                                                        | 20        |
| 3.8      | Interférences avec les activités d'exploitation                                           | 20        |
| 3.9      | Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)      | 21        |
| 3.10     | Inspections de chantier                                                                   | 22        |
| <b>4</b> | <b>MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHÉ</b>                                                    | <b>22</b> |
| 4.1      | Obligation du coordonnateur                                                               | 22        |



## Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

*Construction de l'U2CTD et réhabilitation du bâtiment Cardiologie sur le site de Haut-Lévêque – Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé*

|       |                                                              |    |
|-------|--------------------------------------------------------------|----|
| 4.1.1 | Formation du coordonnateur .....                             | 22 |
| 4.1.2 | Représentant du Titulaire .....                              | 22 |
| 4.1.3 | Changement du représentant du titulaire .....                | 23 |
| 4.2   | Autorité du coordonnateur .....                              | 23 |
| 4.3   | Incompatibilité de fonction .....                            | 24 |
| 4.4   | Obligation d'information de la maîtrise d'ouvrage .....      | 24 |
| 4.5   | Dispositions particulières liées au milieu hospitalier ..... | 25 |
| 4.6   | Livrables et formats d'échange .....                         | 25 |

## 1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire, l'exécution de la mission de **Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)** dans le cadre de l'opération de **construction de l'U2CTD et réhabilitation du bâtiment Cardiologie sur le site de Haut-Lévêque**.

Cette opération est classée en **catégorie 1**.

Les prestations sont réparties en 2 tranches (1 tranche ferme et 1 tranche optionnelle) :

- Tranche ferme : Phase de conception (de la notification du marché de MOE à l'OS de démarrage des travaux)
- Tranche optionnelle 001 : Phase de réalisation (de l'OS de démarrage des travaux à la réception des travaux)

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objectif de définir :

- Les objectifs de l'opération et les travaux à réaliser ;
- Le contenu de la mission CSPS, sa finalité et ses exigences ;
- Le domaine d'intervention.

### 1.1 Description de l'opération

#### 1.1.1 Contexte de l'opération

##### Présentation de l'établissement

Le centre hospitalier universitaire de Bordeaux (CHU) est un établissement public de santé d'une capacité d'environ 2 700 lits et 399 places, composé de trois groupes hospitaliers répartis sur différentes communes de la métropole bordelaise :

- le Groupe Hospitalier Pellegrin à Bordeaux ;
- le Groupe Hospitalier Saint-André, composé de l'hôpital Saint-André et du centre Jean Abadie à Bordeaux ;
- **le Groupe Hospitalier Sud, composé de l'hôpital Haut-Lévêque** et de l'hôpital Xavier Arnozan, à Pessac ainsi que d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Lormont.

Le CHU de Bordeaux est également :

- le premier employeur en Aquitaine avec plus de 14 200 salariés ;
- le pôle de soins le plus important de la région avec, chaque année, de l'ordre de 130 000 entrées en hospitalisation complète et 152 000 séances en hospitalisation de jour (dont 30% environ concernent la prise en charge de cancers), presque 740 000 consultations externes, 122 000 passages aux urgences, 51 400 interventions en bloc opératoires, 5 800 naissances ;
- une structure possédant un budget de fonctionnement de près de 1,4 milliard d'euros ;
- l'un des sites hospitaliers de recherche médicale parmi les plus actifs de France, correspondant en 2020 à près de 2 700 protocoles de recherche clinique (académiques et

industriels) en cours de réalisation et à près de 6 240 publications recensées (dont 54% en rangs A et B).

### Schéma directeur immobilier

Le CHU de Bordeaux s'engage dans une vaste démarche de réorganisation et de densification de ses activités en prévoyant un certain nombre d'opérations de restructuration, de construction, de démolition, permettant à terme d'assurer une bonne exploitation de son parc immobilier en adéquation avec ses besoins et ses missions.

C'est dans ce cadre qu'a été défini un Schéma Directeur Immobilier définissant un parcours immobilier dans lequel est inscrit une succession de projets immobiliers, porteurs des orientations du CHU figurant au projet d'établissement 2021/2025.

Au-delà des transferts des activités entre sites et de la nécessité de maintenir une démarche volontariste de développement de l'ambulatoire, le CHU souhaite profiter des opérations immobilières pour réviser ses capacités, tendre vers plus d'efficacité, notamment énergétique, et améliorer son patrimoine immobilier par une prise en compte des réglementations concernant l'accessibilité et la sécurité incendie.

Compte tenu de ces éléments, le périmètre du projet d'investissement est donc multisites puisqu'il touche tous les sites du CHU et s'appuie sur les pôles d'excellence qu'ils ont su développer.

L'approche menée est par ailleurs globale et propose une articulation cohérente des projets, tous nécessaires à la mise en œuvre des lignes directrices institutionnelles fixées, la construction du bâtiment U2CTD et la réhabilitation du bâtiment Cardio sur le site de Haut-Lévêque constituant un élément clef de cette approche globale.

#### 1.1.2 Description du projet

Le projet consiste à construire un nouveau bâtiment intégrant les Urgences, la Cancérologie, Cardio-Thoracique et Dermatologie (U2CTD) et à restructurer lourdement le bâtiment Cardiologie sur le site de Haut-Lévêque.

L'opération inscrite dans le schéma directeur global du CHU constitue l'occasion de réunir différentes disciplines, reconnues pour leur excellence, au sein d'un même ensemble. Les secteurs et disciplines intégrés sont :

- Les urgences polyvalentes de l'hôpital Saint-André et les urgences cardiaques, déjà sur le site de Haut-Lévêque ;
- La filière Oncologie Hématologie (répartie entre l'hôpital Saint-André et le Centre François Magendie sur le site de Haut-Lévêque) ;
- L'extension de la filière Cardio-Thoracique (implantée actuellement sur le bâtiment Cardio et sur Magellan et le centre François Magendie) ;
- La dermatologie (déménagée de l'hôpital Saint-André) ;
- L'imagerie (répartie sur les sites de Saint-André et Haut-Lévêque).
- le développement d'une filière post-Urgences ;
- Le transfert de la réanimation médicale de Saint-André.

### Phasage

Afin d'assurer la continuité d'exploitation de l'unité cardiologie durant les travaux, le projet sera décomposé au minimum en trois phases :

- Phase 1 : Création du bâtiment U2CTD + restructuration des labos dans le bâtiment Cardio ;
- Phase 2 : Restructuration du reste du bâtiment Cardio ;
- Phase 3 : Fin de restructuration du bâtiment Cardio.

Les trois phases décrites sont celles proposées par la maîtrise d'ouvrage.

Le phasage définitif des travaux sera défini par la maîtrise d'œuvre qui pourra proposer autant de phases et de sous-phases de travaux que nécessaires.

Ainsi, le titulaire du marché effectuera ses missions sur toutes les phases et sous-phases du projet autant de fois que nécessaires.

Le CHU de Bordeaux a fait le choix de réaliser cette opération via un processus séquencé dit « classique » : concours de maîtrise d'œuvre puis appel d'offres pour le marché de travaux.

Le montant global prévisionnel des travaux est estimé à 210 000 000 euros HT (valeur décembre 2025).

La durée prévisionnelle de ce projet est estimée à :

- 3 ans de concours et d'études MOE en phase initiale (en cours) ;
- 3 ans de chantier en phase 1 ;
- 2 ans de chantier en phase 2 ;
- 1 an de chantier en phase 3.

### 1.1.3 Acteurs du projet

Outre le maître d'ouvrage, les interlocuteurs du coordonnateur sont notamment (liste non exhaustive) :

- Les différents assistants du maître d'ouvrage (notamment assistants techniques et juridiques et assistant SSI) ;
- Le conducteur d'opération ;
- Le groupement de maîtrise d'œuvre ;
- Le bureau de contrôle technique ;
- Les entreprises de travaux.

### Conduite d'opérations

De la programmation à l'assistance à l'analyse des offres de maîtrise d'œuvre externe : EMBASE.

Du Suivi des Etudes de maîtrise d'œuvre externe à la fin de garantie de parfait achèvement : En cours de désignation.

### Maîtrise d'Œuvre

Groupement de maîtrise d'œuvre en cours de désignation.

Les missions confiées sont les missions de base comprenant DIAG, ESQ, APS, APD, PRO, ACT, DET, VISA, AOR/GPA Et les missions complémentaires de Mobilier, SYN Étude de synthèse, Micro-implantation phase réalisation. Toutes ces missions sont réalisées en BIM.

#### **Contrôle technique (CT)**

La mission de CT est assurée par un prestataire extérieur en cours de désignation.

#### **Assistance à maîtrise d'ouvrage contrôle systèmes de sécurité incendie (AMO CoSSI)**

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage contrôle systèmes de sécurité incendie est assurée par un prestataire extérieur en cours de désignation.

#### **Coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI)**

Mission confiée au groupement de maîtrise d'œuvre.

#### **Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)**

Mission confiée au groupement de maîtrise d'œuvre.

## **1.2 Objet de la mission**

La mission de coordination de la sécurité et protection de la santé confiée au titulaire du présent marché se décompose selon plusieurs missions définies au chapitre 2.

## **2 MISSION COORDINATEUR SPS**

### **2.1 Dispositions générales**

Le coordonnateur est particulièrement chargé de coordonner et de mettre en œuvre les actions destinées à assurer le respect des règles d'Hygiène et de Sécurité des conditions de travail sur les chantiers où se réalisent des ouvrages de bâtiment.

A ce titre, il prend les mesures pour éviter les risques liés à la co-activité entre les entreprises ainsi que la succession de leurs interventions vis-à-vis de ces règles.

L'étendue des responsabilités des différents intervenants n'est pas modifiée, par l'intervention du coordonnateur, néanmoins celui-ci contrôle que les dispositions nécessaires à l'Hygiène et à la Sécurité des conditions de travail sont prises et appliquées et, si elles ne le sont pas, les provoque par toutes actions nécessaires.

Le chantier sera réalisé en site occupé avec un maintien de l'activité du CHU et des coactivités (accès, zones d'intervention, équipements techniques...) possibles suivant certaines phases de chantiers ; soit en chantier clos et indépendant – soumis exclusivement à la coordination du CSPS, soit en chantier clos non indépendant – soumis à la fois à la coordination du CSPS mais également à celle du chargé de prévention du CHU.

### 2.2 Obligations générales

De manière générale, sur l'ensemble de ses missions, le coordonnateur veillera à la mise en œuvre des principes généraux de prévention définis aux articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

### 2.3 Objectifs généraux

Mettre en place et gérer des procédures facilitant la prise en compte des contraintes de sécurité, avant le début du chantier, dans la coordination des interventions sur le chantier, et pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage. Ces obligations sont prescrites dans le programme et imposées par les textes législatifs pour ce type de chantier dans le cadre d'opérations de bâtiment et/ou de génie civil. Ces dispositions ont pour objet :

- De contribuer à la réduction du nombre et du degré de gravité des accidents du travail sur le chantier ;
- D'éviter des incidents de chantiers, des retards de travaux, des arrêts de chantiers et des injonctions... ;
- De réduire le champ des possibilités de condamnations pénales, pour les dirigeants et le salarié ;
- De maîtriser les risques liés à la co-activité des entreprises ;
- D'assurer pour le compte du maître d'ouvrage les relations avec les organismes officiels de prévention dont l'inspection du travail.

- De maîtriser les risques liés à la c-activité du chantier dans un site sensible en exploitation, aucun arrêt d'activité n'est possible pour le CHU. En ce sens le maître d'ouvrage demande au titulaire du marché d'agir en tant que conseil et de prendre à son compte la rédaction et la mise en place de protocoles et de plans de prévention lorsqu'inévitablement les zones de chantier ne seront pas rendues indépendantes.

## 2.4 Cadre réglementaire

L'exercice de la mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé relative à l'opération décrite ci-dessous Conformément à la loi n ° 93-1418 du 31 décembre 1993, transposant la directive 92/57/CEE, et dispositions réglementaires ou normes en vigueur.

## 2.5 Catégorie de mission confiée au coordinateur

La catégorie de la mission confiée au coordinateur est de catégorie 1 au sens des articles R4532-1 à R.4532-76 du code du travail.

Cette opération est assujettie au décret de 1994 et requiert ainsi l'intervention d'un Coordonnateur SPS de niveau 1.

Compte tenu de la complexité du projet en site exploité, la mission sera assurée impérativement par un CSPS expert sur toute la durée du projet. Celui-ci pourra être assisté d'ingénieurs et de techniciens supplémentaires.

Le candidat précisera ce point après explication écrite à la remise de son offre ;

## 2.6 Processus BIM et mission de CSPS :

Le CHU de Bordeaux souhaite s'appuyer sur la démarche BIM pour son opération de construction de l'U2CTD et restructuration du bâtiment Cardiologie.

Il souhaite ainsi mieux maîtriser les phases de conception et de réalisation. L'objectif doit aller au-delà, et préparer l'exploitation et la maintenance de l'Hôpital en s'appuyant sur le BIM.

Le CHU de Bordeaux met en place une politique d'intégration du BIM niveau 2 au sein de ses structures. Le BIM est identifié comme une méthode permettant de faciliter les phases de conception et réalisation, d'améliorer la qualité des prestations ainsi que la connaissance du patrimoine.

Un cahier des charges BIM a été déjà réalisé par le CHU de Bordeaux pour l'opération concernée permettant d'assurer la compréhension du projet en termes de BIM et de guider les différents intervenants pour l'établissement de leur méthodologie. Il définit :

- Les besoins et les objectifs du CHU de Bordeaux en termes de BIM appliqués à l'échelle du présent projet,
- La liste des livrables BIM à remettre à chaque phase

- Les attentes en termes de résultats et compétences à mettre en œuvre par les différents intervenants à l'échelle du présent projet.

A ce titre le CSPS participe au processus et reçoit du maître d'œuvre les éléments de conception de l'ouvrage pour avis. Au cours de la phase de conception, le CSPS procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet en se basant sur l'analyse de risques. Le CSPS formule un avis sur les différents aléas suivant les éléments techniques fournis en fonction du niveau d'avancement des études.

Le CSPS s'appuie ainsi sur la documentation fournie comprenant à la fois des livrables traditionnel (plans, notes de calculs...) et des livrables BIM (maquette).

La maquette permet, en lien avec les objectifs du maître d'ouvrage, de faciliter la compréhension du projet par les équipes et notamment par le CSPS, de renforcer les capacités d'analyses des aléas multidisciplinaires et de permettre l'illustration des avis formulés. Les livrables et la livraison des maquettes numérique, seront présentés au format IFC (standard interopérable de la construction).

Le CSPS pourra participer si nécessaire aux revues de maquettes internes aux différentes disciplines, organisées par les différents coordinateurs MOE et BIM manager afin d'intégrer les maquettes numériques de toutes les disciplines.

## 2.7 Phase de conception

Au cours de la phase de conception de l'ouvrage, le coordonnateur :

- Ouvre le Registre Journal de coordination (RJC) autant que nécessaire par phase ;
- Procède avec le chef d'établissement en activité, à une visite préalable afin de déterminer les contraintes et les sujétions liées au site ;
- Examine et émet un rapport sur chaque phase du dossier de conception ;
- Participe à l'élaboration du DCE (2 phases de consultations pourraient avoir lieu : construction neuve, réhabilitation) ;
- Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des moyens de levage, des accès provisoires et des installations générales notamment les installations électriques; il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier ;
- Elabore le Plan Général de la Coordination (PGC) autant que nécessaire par phase ;
- Constitue les Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) autant que nécessaire par phase ;
- Elabore le projet de règlement du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), autant que nécessaire par phase ;
- Prépare la déclaration préalable (DP) de travaux, que le MOA doit transmettre à l'inspecteur de travail, à la CRAM, et à l'OPPBTB autant que nécessaire par phase ;

Les documents figurant au Registre Journal font l'objet d'une liste gérée par le Titulaire précisant leur date de remise effective. Cette liste est remise à jour mensuellement et fournie au maître d'ouvrage.

**Le projet intégrera une phase d'étude mais 2 phases de consultations pourraient avoir lieu : construction neuve, réhabilitation. Les documents seront adaptés en conséquence.**

## 2.8 Phase de réalisation

Pour les phases de réalisation, le coordonnateur s'attachera à détailler ses missions suivant les phases de construction neuve de l'U2CTD et de réhabilitation du bâtiment Cardiologie conformément à la D.P.G.F en annexe.

Au cours de la réalisation des ouvrages, le coordonnateur :

- Complète le registre journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération ; autant que nécessaire par phase ;
- Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontale, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. Le résultat attendu est une version harmonisée des PPSPS remise par les Entreprises ;
- Procède avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune (IC) au cours de laquelle sont en particulier précisé, en fonction des caractéristiques de travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- Tient à jour le PGC et veille à son application ; autant que nécessaire par phase ;
- Reçoit, harmonise les PPSPS et éventuellement les fait modifier pour faire respecter les principes généraux de prévention ;
- Communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de PGC, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants ;
- Transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs ;
- Communique obligatoirement aux autres entrepreneurs les PPSPS des entrepreneurs chargés du lot gros œuvre et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés à l'article L 4532R8 du Code du Travail ;
- Complète en tant que de besoin le DIUO avec les éléments fournis par les maîtrises d'œuvre ; autant que nécessaire par phase ;
- Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur les sites à l'intérieur ou à proximité desquels sont implanté les chantiers et à cet effet, notamment :
  - Procède avec les chefs d'établissements en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
    - Délimiter le chantier ;
    - Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir ;

- Préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux ;
- Définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
- Communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur les chantiers les consignes de sécurité arrêtées avec les chefs d'établissements et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans les établissements ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- Présider le CISSCT ; autant que nécessaire par phase ;
- Transmettre aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises ou établissements présents sur le chantier, les procès-verbaux du CISSCT.
- Assister le maître d'ouvrage lors des interventions des installateurs des équipements biomédicaux en phase chantier (définition des modalités d'intervention, participation à la rédaction des plans de prévention...)
- Assister et prendre à son compte la rédaction et la mise en place de protocoles et de plans de prévention lorsqu'inévitablement les zones de chantier ne seront pas rendues indépendantes.
- 

## 2.9 Présence du coordonnateur sur le chantier et participation aux réunions

Au titre de chacune des missions et pour chaque phase de chantier nécessaire au projet, le titulaire devra assister à toutes les réunions, pour lesquelles il est explicitement convoqué, abordant les aspects relevant de ses domaines contractuels de prestations, et concernant le projet de construction. Le titulaire devra à minima participer à chaque réunion de phase de conception et à chaque réunion de chantier. En outre, il effectuera, à minima, une visite de chantier hebdomadaire hors réunion de chantier. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu. Il participera aux réunions mensuelles avec la MOA et l'ATMO.

Il effectuera des visites de chantier inopinées, qu'il prévoira de renforcer en fonction de l'importance des risques générés par la co-activité. Il lui appartiendra enfin de se rendre sur le chantier chaque fois que le bon déroulement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité l'imposeront et au minimum une fois par semaine assistera notamment le maître d'ouvrage dans les réunions éventuellement organisées, sur le thème de la sécurité et de la protection de la santé sur le projet, par les partenaires publics (mairies, police nationale, pompiers, inspection du travail, ...).

Le maître d'ouvrage s'engage à lui donner libre accès à toutes les réunions techniques relatives à l'opération, tant en phase conception que réalisation. A cet effet, il sera convoqué

systématiquement, en mentionnant l'ordre du jour, par l'organisateur de ces réunions (en général le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage).

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

### 2.10 Mesures d'urgence

En vertu des articles L.4532-1 à L.4532-5 du Code du travail, le coordonnateur sera autorisé à prendre toute disposition d'urgence qui s'imposera, voire à arrêter et évacuer le chantier si nécessaire.

Toute décision d'urgence qu'il sera amené à prendre fera l'objet d'un rapport justificatif faisant état des circonstances et des raisons l'ayant mené à prendre une telle décision.

Ce rapport sera adressé au maître d'ouvrage au plus tard le jour suivant sa décision.

### 2.11 Mission de conseil sur la législation du travail

Cette prestation correspond à la participation à une réunion ou un entretien d'une demi-journée (4h), dont l'ordre du jour aborde le thème de la législation du travail, qui n'entre pas dans le cadre d'une opération sur laquelle le titulaire a déjà une mission de coordination SPS.

Il pourra par exemple s'agir d'une réunion en présence des partenaires publics (mairie, inspection du travail, pompiers, police nationale...) faisant état d'une réflexion globale sur la sécurité et la protection de la santé dans le cadre de travaux réalisés.

Le prestataire rédigera un compte-rendu à l'issue de la mission.

### 2.12 Accidents de chantier

Le titulaire établira les statistiques d'accidents de travail intervenus sur le chantier.

Ces statistiques seront communiquées trimestriellement à titre d'information au maître d'ouvrage. Dans le cas d'un accident grave, le titulaire devra avertir le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais.

Il analysera les rapports d'accidents établis par les entreprises afin de proposer toute mesure de protection utile à la prévention de ces accidents.

### 3 ELEMENTS DE MISSION

#### 3.1 Registre journal de coordination (RJC)

Le RJC doit être établi dès la signature du contrat ou de l'avenant et contient :

- En phase conception tous les événements intéressant la prévention et notamment les rapports d'examens émis sur les dossiers d'études et les suites qui leur sont données ;
- Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération que le coordonnateur fait viser par les entreprises concernées ;
- Les observations ou notifications que le coordonnateur peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier et qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
- Dès que le coordonnateur en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder, le cas échéant ;
- Une copie du procès-verbal établi lors de la transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage au maître d'ouvrage ;

Le RJC est tenu, sur leur demande, à la disposition du maître d'œuvre, de l'inspecteur du travail, de l'agent du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale ainsi qu'à celle l'agent de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au Registre Journal depuis le dernier envoi.

Le RJC doit être conservé par le coordonnateur pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

#### 3.2 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Le DIUO doit être établi dès la phase de conception et mis à jour pendant l'exécution de l'ouvrage.

Le coordonnateur SPS constituera le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) qui rassemblera, dans le cadre défini par les articles L.4532-16 et R.4532-95 à R.4532-98 du Code du travail, les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Doivent notamment figurer dans ce dossier, les dispositions prises pour :

- Le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- L'accès en couverture (moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée, possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les

interventions plus importantes, chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes) ;

- Faciliter l'entretien des façades (arrimage, stabilité d'échafaudage ou de nacelle) ;
- Faciliter les travaux d'entretien intérieur (ravalement des halls de grande hauteur, accès aux cabines et machineries d'ascenseur, accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire, changements ou essais d'appareillages situés en hauteur).

Il indiquera en outre les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à la disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Le DIUO sera amené à être enrichi et mis à jour pendant la phase d'exécution des travaux, jusqu'à la période de garantie de parfait achèvement.

Au plus tard à la réception de l'ouvrage, le coordonnateur remettra au maître d'ouvrage, en 1 exemplaire papier (+ 1 reproductible s'il s'agit d'un document relié) et en version informatique reproductible (fichier d'origine + fichier au format PDF) le DIUO partiel. Il comprendra notamment :

- Tous les documents de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage (plans, notes techniques) ;
- Le dossier de maintenance des éléments de sécurité mis en place pour l'intervention ultérieure sur l'ouvrage (caractéristiques, localisations, durabilité...) ;
- Le dossier de maintenance des lieux de travail tel que défini dans les articles R.2511-3 à R.4211-5 du Code du travail ;
- Une notice générale d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, élaborée par le coordinateur, recensant les mesures de sécurité à mettre en œuvre en cas d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Enfin, au moins un (1) mois avant la fin de la période de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage en 1 exemplaire papier (+ 1 reproductible s'il s'agit d'un document relié) et en version informatique reproductible (fichier d'origine + fichier au format PDF) le DIUO définitif. Cette transmission fera l'objet d'un bordereau d'envoi.

Le coordinateur en phase de réalisation de travaux est chargé de relancer les entreprises pour l'obtention des éléments lui permettant la finalisation du DIUO.

### 3.3 Déclaration préalable (DP)

Le coordonnateur proposera au maître d'ouvrage une DP, afin que celui-ci l'adresse à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels à la date de dépôt de la demande de permis de construire. Elle sera actualisée à la DROC.

La déclaration préalable, qui doit être affichée sur le chantier, contient (arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la DP) :

- La date de communication ;
- L'adresse précise du chantier ;
- Les nom et adresse du maître d'ouvrage ;
- La nature de l'ouvrage ;

- Les nom(s) et adresse(s) du (des) maître(s) d'œuvre ;
- Les nom(s) et adresse(s) du (des) coordonnateur(s) de sécurité et de santé ;
- La date présumée du début des travaux ;
- Le délai prévisionnel d'exécution des travaux ;
- Les nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s) ;
- Les nom(s) et adresse(s) du (des) sous-traitant(s) pressenti(s) ;
- L'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier ;
- Le nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier.

Le coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, les informations requises aux rubriques 6° et 9° à 12° lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la DP aux autorités compétentes (R. 238- 22-1°).

### 3.4 Participation à l'élaboration du DCE

Le coordonnateur contribue à l'élaboration de l'APS, de l'APD, du PRO et du DCE en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier, en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues),
- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé,
- les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de sécurité et de protection de la santé,
- le P.G.C.S.P.S. ;
- Le projet de règlement intérieur du CISSCT.

Le coordonnateur assiste également le maître d'ouvrage à :

- la définition des sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales ;
- la définition des dispositions à mettre en œuvre pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

### 3.5 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)

Le PGC est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres entreprises (lieu de stockage des produits dangereux, plans de la circulation des engins, utilisation des protections collectives).

Le titulaire rédige le PGC dès le début des études APS, puis le fait évoluer jusqu'à la phase de projet. Le PGC est alors remis au maître d'ouvrage qui le joint au dossier de consultation des entreprises.

Le PGC énonce, notamment :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la DP :
  - Dénomination et description sommaire de l'ensemble de l'ouvrage, calendrier général des travaux, prévision d'effectifs globaux,
  - Renseignements concernant le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre ou le responsable de l'Ordonnancement et du Pilotage des Travaux, le Coordonnateur, l'utilisateur de l'ouvrage une fois terminé (s'il est connu),
  - Autorisations administratives (permis de construire, de démolir, de voirie, déclaration de travaux, autorisation d'aménagement, etc),
  - Adresses des services et organismes de prévention suivants : Inspection Départementale du Travail, Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.), Comité Régional de l'O.P.B.T.P.,
  - Adresses et correspondants des services extérieurs concernés par les travaux et déjà contactés par le Maître d'œuvre
  - Eventuelles restrictions apportées par le maître d'ouvrage à l'accès au chantier,
  - Mode de passation des marchés, liste des lots s'il y a lieu,
- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur :
  - Compatibilité du calendrier général d'exécution proposé avec les moyens d'exécution possibles,
  - Mode prévisionnel d'assemblage de l'ossature de la construction et degré de préfabrication des éléments,
  - Emplacements proposés aux diverses entreprises (à titre commun ou privatif) pour leurs installations de chantier (installations destinées au personnel notamment) ; nécessités de modifier ces emplacements si le déroulement du chantier l'exige,
  - Installations de chantier ou d'hygiène mises éventuellement à la disposition des entreprises par le Maître de l'Ouvrage (installations collectives pour le personnel de l'ensemble des entreprises, notamment), et modalités de leur utilisation.
  - Liste des locaux pouvant être affectés à l'usage du chantier dès leur mise hors d'eau,
  - Installations et équipements définitifs utilisables pour le chantier (date de mise à disposition à préciser), prises de terre, transformateurs de livraison, sources électriques de remplacement, escaliers, échelles à crinoline, ascenseurs, cheminements de piétons, voiries, ...
  - Modalités de clôture et de gardiennage du chantier, d'accès du public au chantier lors de visites, etc.
- Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant notamment :
  - Sujétions éventuelles imposées aux entrepreneurs pour l'emploi de certains moyens d'exécution intégrant la sécurité,
  - Conditions d'accès et de circulation horizontale et verticale,

- Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
- Délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
- Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
- Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
- Utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
- Mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
- Mesures générales pour les locaux destinés aux personnes,
- Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière
- Conditions de rédaction des permis feu définissant les moyens de protection et de prévention mises en œuvre lors de la réalisation de travaux dits « par points chauds ». Ces documents seront présentés sous l'autorité du CSPS, présentés à la signature des entreprises et du représentant de la maîtrise d'ouvrage ou du chef local d'établissement suivant les indications du CSPS. Ils seront réalisés autant que nécessaire suivant les prescriptions du CSPS.
- Les sujétions découlant de l'environnement du chantier :
  - Géologie du site (même dans le cas de petits travaux),
  - Hydrologies : nappes, etc,
  - Climatologie : direction et force des vents dominants, températures, risques d'avalanches et d'orages, etc,
  - Dénomination et implantation des ouvrages maintenus en exploitation sur le site et à ses abords (lignes électriques, voies ferrées ou routières, installations industrielles en fonctionnement, canalisations souterraines, unités de production déjà en service),
  - Restrictions apportées :
    - à l'emploi des explosifs, des feux, des matériels bruyants, des radiations, etc,
    - à l'utilisation de certaines zones à des fins de stockage de matériaux,
  - Signalisation du chantier (terre, air, mer) de jour et de nuit,
  - Rejets d'effluents,
  - Limitation d'accès au site : gabarits maximaux, charges limites sur voies d'accès, etc,
  - Servitudes de voisinage, interdictions diverses relatives à la législation concernant les établissements classés,
  - Interdiction de survol des grues dans certaines zones du chantier.
- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant ;
- Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

- Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Tout au long de la mission, le titulaire complète et adapte le Plan Général de Coordination (PGC) au vu de l'évolution du chantier, et en fera mention dans le registre-journal du chantier.

Il intègre, au fur et à mesure de leur élaboration, en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé élaborés par les entreprises.

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser le PGC, sur leur demande, à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Le PGC peut être consulté par le médecin du travail, les membres du CHSCT ou à défaut les délégués du personnel.

Le maître d'ouvrage doit le conserver pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Le PGC précise, en cas de constitution d'un CISSCT, la mission de ce collège.

Ce document doit également être mis à la disposition des membres du CISSCT.

### 3.6 Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Avant le début des travaux, chaque entreprise intervenante, y compris les sous-traitantes, doit élaborer un PPSPS qu'elle adresse :

- au coordonnateur, si l'opération est soumise à l'obligation de PGC ;
- au maître d'ouvrage pour toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux d'une durée supérieure à un an si l'entreprise emploie à un moment quelconque plus de 50 salariés pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs.

Le CSPS a sa charge de :

- Communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier, dès signature du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants ;
- Guider les entreprises, leurs co-traitants et sous-traitants dans l'élaboration de leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), en contrôlera le contenu, et veillera à ce qu'il soit conforme aux articles R.4532-63 et R.4532-67 ;
- Harmoniser les PPSPS des différentes entreprises ;
- Diffuser les PPSPS aux organismes intéressés ;
- Assister le maître d'ouvrage dans la gestion des PPSPS ;
- Transmettre à chaque entrepreneur les PPSPS des entreprises chargées du gros œuvre, et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés à l'article L.4532-8 du Code du travail ;
- Transmettra à chaque entreprise en faisant la demande l'ensemble des PPSPS établis par les autres entrepreneurs.

### 3.7 Inspection commune

Le coordinateur procède à une inspection commune du chantier, avec chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, préalablement à leur intervention. Cette visite a pour but de préciser les consignes de sécurité à observer par ces entreprises.

Le coordonnateur informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des dates et heure de chaque inspection commune, afin de leur permettre d'y assister, s'ils le jugent opportun.

Pour chaque entreprise, l'inspection commune a lieu avant la remise du PPSPS de l'entreprise. Elle fait l'objet d'un procès-verbal écrit, signé par le coordonnateur SPS et le représentant de l'entreprise. Le coordonnateur consigne cette inspection dans le registre-journal.

Le coordonnateur adresse alors le procès-verbal au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

### 3.8 Interférences avec les activités d'exploitation

Lorsque les travaux portent sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur prennent les mesures édictées par l'article R.4532-12 du Code du Travail (phase conception et réalisation).

Procéder avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.

Suite à l'inspection commune le coordonnateur propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir en compte des activités d'exploitation du site. Il assiste le maître d'ouvrage dans la rédaction du plan de prévention. Après accord, du Maître d'Ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le P.G.C.S.P.S.

Durant la phase chantier, le coordonnateur propose au Maître d'Ouvrage les adaptations à apporter aux modalités d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage. A ce titre, il pourra être sollicité pour avis et mise en cohérence des plans de prévention.

Le coordonnateur propose également au Maître d'Ouvrage les dispositions à soumettre aux autorités compétentes pour qu'elles arrêtent les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux (protection incendie, hygiène, etc.).

Enfin, le coordinateur communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non-clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement ;

Le Coordinateur participera et mettra en place de protocoles et de plans de prévention pour tous les accès au site et lorsque les zones de chantier ne seront pas rendues indépendantes pour des raisons de maintien d'activité.

### 3.9 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

#### Constitution :

Le CISSCT, qui doit être constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux, comprend :

- Le ou les coordonnateurs SPS ;
- Le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage,
- Les entrepreneurs et, avec voix consultative, des salariés employés sur le chantier.

Des représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, ainsi que des médecins du travail peuvent assister aux réunions du CISSCT à titre consultatif.

Le CISSCT est organisé et présidé par le coordonnateur SPS désigné pour la phase de réalisation de l'ouvrage. Il veille notamment à l'efficacité de ce collège ; pour ce faire, s'il le juge utile, le coordonnateur peut l'organiser sous forme de commissions plus restreintes et correspondant à un découpage plus adapté des travaux.

Les frais de fonctionnement du CISSCT sont à la charge du titulaire.

Les règles de fonctionnement du CISSCT sont précisées par un règlement. Un projet de règlement est établi par le coordonnateur pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Ce projet sera adopté par le CISSCT, réuni sur l'initiative du président.

Le CISSCT peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en œuvre.

Le règlement du CISSCT est transmis par le président à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Le coordinateur remet ce projet de règlement avec le PGC, de façon à permettre son inclusion au dossier de consultation des entreprises.

#### Fonctionnement :

Le CISSCT se réunit pour la première fois dès que deux entreprises au moins sont effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il peut également se réunir à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative, sur demande motivée du tiers des membres représentant les salariés, à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Les réunions du CISSCT ont lieu sur le chantier dans un local approprié et, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence, pendant les heures de travail. Les réunions sont précédées par une inspection de chantier.

La convocation et l'ordre du jour des réunions du CISSCT sont établis par le coordonnateur.

Les procès-verbaux des réunions, rédigés par le coordinateur, font ressortir l'ensemble des décisions prises par le collège, les comptes rendus des inspections de chantier, les formations dispensées par les entreprises en matière de sécurité ainsi que les formations à la sécurité complémentaires décidées par le collège.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, du comité régional de l'OPPBTP et de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels. Le coordonnateur doit le conserver pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

### 3.10 Inspections de chantier

Le coordonnateur procède à des inspections régulières du chantier (au moins 1 par semaine) afin de veiller à l'application, par les entreprises, des dispositions prévues dans leur marché et dans leur PPSPS.

Il s'assure également du suivi des règles définies dans le PGC, et de la mise en œuvre des dispositions retenues par le CISSCT.

Le coordonnateur consigne chacune de ses visites dans le registre-journal et fera une transmission de son rapport de visite au MOA/MOE et entreprises concernées.

## 4 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

### 4.1 Obligation du coordonnateur

#### 4.1.1 Formation du coordonnateur

Le coordonnateur doit justifier d'une formation assurée par un organisme de formation agréé de niveau 1 : aptitude à coordonner toutes les opérations, aussi bien en phase conception qu'en phase réalisation.

L'attestation de compétence justifiant de la formation requise est jointe au présent contrat.

#### 4.1.2 Représentant du Titulaire

Le Titulaire s'engage vis à vis du maître d'ouvrage:

- à désigner, dès la notification du marché, un coordinateur SPS qualifié pour exercer la mission de coordination en matière de S.P.S., en permanence pendant toute la durée du marché ;
- à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, le même coordonnateur S.P.S. Si des événements indépendants de sa volonté devaient l'y obliger, le Titulaire s'obligera à soumettre, sous 5 jours ouvrés, à l'accord préalable du maître d'ouvrage, la désignation des personnes remplaçantes, qui devront être de compétence et d'expérience équivalentes.

Ce représentant devra assister à toutes les réunions auxquelles le maître d'ouvrage lui demandera de participer et être habilité à prendre toutes les décisions concernant le déroulement des prestations, pour le compte du Titulaire.

En cas de défaillance du représentant, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander son changement.

En cas de congés ou d'absence exceptionnelle et exclusivement, il sera remplacé **par le suppléant nommément désigné dans le marché** et disposant de compétences équivalentes, des mêmes moyens et autorité, de la même couverture d'assurances et auquel il aura transmis toutes les informations et documents nécessaires à une bonne exécution de sa mission. Auparavant, il aura averti le Maître d'Ouvrage dans un délai de 8 jours.

### 4.1.3 Changement du représentant du titulaire

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché la même personne physique comme coordinateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage selon l'article 10 du CCAP.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau suppléant désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau suppléant accuse réception de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis.

## 4.2 Autorité du coordonnateur

En préalable, il est précisé que le coordonnateur a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité ainsi qu'au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre le cas échéant.

Le coordonnateur fournit au maître d'ouvrage toutes les informations utiles au déroulement de sa mission.

Il doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre journal de la coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de conflit entre les intervenants, le coordonnateur en informe le maître d'ouvrage.

Au cas où des mesures coercitives (mises en demeure, injonctions, pénalités, résiliation, etc.) se révèlent nécessaires, le coordonnateur en réfère préalablement au maître d'ouvrage qui engage les actions.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que risque de chute, d'ensevelissement, etc.), le coordonnateur a autorité pour prendre

toutes mesures appropriées, y compris pour faire interrompre les travaux. Il en rend compte immédiatement au maître de l'ouvrage. La notification des arrêts de travaux est consignée au registre journal. Il adressera, de plus, au maître d'ouvrage d'un rapport justificatif circonstancié dans les deux jours qui suivront sa décision.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le registre journal.

En cas d'urgence ou l'absence du représentant local du Maître d'Ouvrage, le maître d'ouvrage donne au coordonnateur les moyens nécessaires à la mise en place de dispositifs de sécurité. Le coordonnateur est autorisé en vertu des articles L 231-8 et L 231-9 du Code du Travail à prendre les dispositions d'urgence qui s'imposeront, voire à faire arrêter et évacuer le chantier si nécessaire. Toute décision d'urgence qu'il aura été amené à prendre fera l'objet d'un rapport justificatif circonstancié qu'il adressera au Maître d'Ouvrage le jour même par fax et confirmera par lettre.

En cas de risque grave constaté mettant en cause la vie d'autrui (électrocution, explosion, ensevelissement, pollution toxique, etc), le Maître d'Ouvrage habilite le coordonnateur à interrompre l'activité du poste de travail. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage, les organismes constitutionnels (CRAMA, Inspection du Travail, OPPBTP), le responsable de l'entreprise sont informés sur le champ de tout arrêt des travaux précisant date, heure et raison de cet arrêt. Les notifications sur chantier sont consignées au Registre Journal (RJ).

La décision de reprise de la tâche appartient au Maître d'Œuvre.

Le coordonnateur pourra interdire l'accès du chantier aux personnes non autorisées.

Aucune rupture d'activité du CHU n'est envisageable pour manquement de sécurité ou pour des raisons d'organisation de chantier. En ce sens le maître d'ouvrage demande au titulaire du marché d'agir en tant que conseil et de prendre à son compte la rédaction et la mise en place de protocole et de plans de préventions lorsqu'inévitablement les zones de chantier ne seront pas rendues indépendantes.

### 4.3 Incompatibilité de fonction

Le Coordonnateur devra agir en toute impartialité et n'avoir aucun lien, de nature à porter atteinte à son indépendance, avec l'un ou l'autre des intervenants de l'opération et à quelque moment que ce soit. Toute incompatibilité devra être signalée, dès connaissance, au Maître d'ouvrage et donner lieu au remplacement du CSPS.

Si tel n'était pas le cas, le remplacement du Coordonnateur serait exigé avec prise d'effet immédiate. Le titulaire reprendra, à ses frais, l'ensemble des études et examens depuis l'origine de l'incompatibilité.

### 4.4 Obligation d'information de la maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats.

Le maître d'ouvrage informe le coordonnateur des réunions qu'il organise auxquels ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire du compte-rendu de ces réunions.

Il pourra se faire communiquer tout document nécessaire au bon déroulement de sa mission par les différents intervenants concernés (entreprise, bureau de contrôle, Maître d'œuvre etc...).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'engage à prévoir dans les marchés des intervenants la communication de toutes études et pièces nécessaires à la mission du coordonnateur.

### 4.5 Dispositions particulières liées au milieu hospitalier

Les missions confiées au titulaire dans le cadre de ce marché concernent des chantiers en milieu hospitalier, dont l'activité hospitalière est maintenue durant les travaux.

Le coordonnateur portera par conséquent une attention toute particulière à la nécessité de lutter contre les nuisances de chantier, en particulier le bruit et la poussière, et de prévenir les risques de maladies nosocomiales. Sur ce dernier point, il veillera à appliquer au mieux les préconisations de l'équipe opérationnelle d'hygiène.

Il prendra également en compte les interférences entre le chantier et les activités d'exploitation sur site, notamment la circulation des malades, du personnel de l'établissement et des visiteurs.

### 4.6 Livrables et formats d'échange

Tous les documents intermédiaires et final sont remis à la MOA en autant d'exemplaires physiques « papier » que demandé, dont un reproductible et en version dématérialisée électronique sous format non protégé en écriture ainsi qu'une exportation au format PDF.

Afin d'éviter de surcharger les boîtes de messagerie électronique, un moyen d'échange sera mis à disposition du titulaire par le CHU durant la totalité de sa mission. Le titulaire sera tenu d'utiliser cet outil, comme demandé par la MOA. (A ce jour, le moyen d'échange mis en place est la plateforme KROQI).

A l'issue de la mission du titulaire, l'outil permettra une extraction simple ou une poursuite avec l'outil pour l'ensemble de la gestion documentaire des projets en phase conception puis réalisation si souhaitée par la MOA.

Le Titulaire fournira à la MOA la liste des personnes qui doivent bénéficier de droits et recevoir les documents.